

## DECISION DU MAIRE

N°010-22

Prise en vertu d'une délégation donnée par le Conseil Municipal  
(Article L2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales)

**Nature de l'acte** : reprise de concession dans les cimetières

**Nos réf.** : RC/AS

### Le Maire de la Commune de LAYRAC, Lot-et-Garonne

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L2122-22,

**VU** la délibération en date du 26 mai 2020 par laquelle le Conseil Municipal l'a chargé, par délégation, de prendre certaines des décisions prévues à l'article L2122-22 et notamment de prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières,

**Vu** l'arrêté du Maire n° 19-232 portant règlement des cimetières de la commune de Layrac et notamment l'article 45,

**CONSIDERANT** la demande formulée par Madame DUBUC Anny, demeurant 13, cavée de Caude-Côté – résidence Saint Nicolas – appartement 142 76200 DIEPPE, de renoncer à la concession perpétuelle n° 258 – emplacement G 3, délivrée le 18 octobre 2002 enregistrée le 30 décembre 2002.

**CONSIDERANT** que Madame Anny DUBUC déclare vouloir rétrocéder la concession à la commune de Layrac,

**CONSIDERANT** que la concession est vide de toute sépulture,

### DECIDE

**Article 1er** : La concession funéraire située au cimetière de Lagravade – emplacement G 3 est rétrocédée à la commune à titre gratuit.

**Article 2** : La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter des formalités de publication et de transmission en Préfecture.

LAYRAC, le 4 juillet 2022

Le Maire



Rémi CONSTANS